

- ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS MILDECA-

1. Critères fonctionnels de sélection des projets.

1.1. Qualités requises des actions : des projets structurants au service des territoires.

Au titre du volet régional de l'appel à projets, les actions auront vocation à couvrir l'ensemble des départements, dans une logique globale de territoire et s'inscrire en articulation avec les partenaires locaux, notamment les préfetures (pilotage) et, le cas échéant, partenaires dédiés (éviter les doublons et favoriser la complémentarité), dans une optique de travail en réseau.

S'agissant des partenariats, deux types sont particulièrement encouragés :

- ✓ un travail étroit avec les comités d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires concernant les actions en milieu scolaire de prévention des addictions ;
- ✓ la collaboration entre partenaires associatifs et institutionnels intervenant dans le champ de l'addiction et/ou de la prise en charge des publics.

S'il n'existe pas de géographie dédiée, les territoires les plus concernés sont à considérer, notamment, mais sans exclusivité, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou de sécurité (QRR, ZSP), sans oublier les milieux ruraux. Les actions pourront aussi concourir à mieux identifier des problématiques plus émergentes comme les addictions sans produit ou les populations isolées (en milieu rural, seniors, MNA...).

Les actions menées devront être valorisées et coordonnées auprès de l'ensemble des préfetures concernées pour conforter l'émergence d'une culture régionale sur les problématiques d'addictions. En revanche, elles ne sauraient élargir concomitamment sur un AAP départemental. Rappel : dans tous les cas, l'attache du directeur de cabinet du préfet des départements concernés doit être prise.

2.2. Critères méthodologiques.

Les actions seront sélectionnées en fonction notamment de :

- leur définition précise : public cible et objectifs, déroulé, moyens (dont RH : qualifications...);
- leur pertinence au regard des priorités précitées et axes/leviers de la feuille de route régionale, en lien avec la réalisation d'un diagnostic avérant leur opportunité et les objectifs opérationnels concrets et mesurables ;
- leur caractère novateur, par priorité à des reconductions de projets existants ;
- l'emploi d'une méthodologie évaluée, la recherche d'appropriation locale et l'investissement de la population cible dans la démarche (connaissance des risques des produits et des règles protectrices, appui aux compétences psychosociales, action sur l'environnement, identification/orientation en cas de conduite à risque...);
- leur dimension partenariale et leur inscription dans une démarche globale (cohérence territoriale et stratégique, travail permettant de développer sur le long terme le changement des comportements).

2.3. Nécessité d'un solide volet « évaluation » du projet.

Un volet de mesure quantitative et qualitative sera systématiquement intégré au projet. L'évaluation pourra le cas échéant être conduite avec un partenaire externe ; les modalités devront en être précisées dans le dossier.

Il doit tendre à déterminer de manière claire et objectivée : si le projet a-t-il été efficace ou non ? Si oui, comment et si non, pourquoi ? Si l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, RH...)? Une attention particulière sera attachée à la communication précise d'indicateurs chiffrés et de données qualitatives.

Au moment du dépôt, le dossier présenté devra indiquer explicitement les critères d'évaluation permettant de juger in fine des résultats concrets de l'action conduite, notamment : nombre et profil des bénéficiaires ; nature des besoins couverts ; évolution prévue de la situation des bénéficiaires en termes de changement des représentations, de réduction voire d'arrêt des consommations, écarts à la cible, forces et faiblesses du projet ...

Pour les demandes de reconduction de financement, l'instruction reposera également sur le compte-rendu financier justifiant la bonne exécution du projet (Cerfa n°15059*02 à produire au dépôt de la demande), complété idéalement d'une annexe qualitative.

Pour les autres projets, ce bilan est à produire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice considéré, afin d'objectiver les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Tout refus entraînera la mise en œuvre des procédures prévues dans ce cadre.

Les porteurs s'engagent par ailleurs à participer aux actions d'évaluation et de contrôle, sur pièces ou sur place, et à remplir en l'état les documents fournis dans ce cadre.

2. Éligibilité des projets : modalités financières.

2.1. Robustesse du financement des projets.

Seuls les projets présentant des garanties de financement seront retenus. Le porteur devra ainsi élaborer un budget prévisionnel de l'action, équilibré et établi conformément au dossier type (cf. infra). Les dépenses seront justifiées au regard de la mise en œuvre de l'action et les montants évalués de manière réaliste et documentée. Un dispositif de suivi analytique est requis pour déterminer les seuls coûts imputables à l'action.

Les crédits sont destinés à faire émerger des projets novateurs, intégrés dans leur environnement et durables. Ces projets devront en conséquence faire l'objet d'un ou plusieurs cofinancements de projet (pas de subvention de fonctionnement) : ARS (FIR ou fonds addictions notamment), autres administrations d'État, collectivités territoriales, associations, mutuelles... La subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets visera idéalement un plafond de 50 % du montant global de l'action et ne saura en aucun cas excéder 80 %.

Lorsque le projet présenté est également déployé, dans la même forme ou proche, dans une autre région, ou lorsqu'il fait l'objet par ailleurs d'un financement national, le dossier devra impérativement y faire référence.

2.2. Dépenses non éligibles.

De plus, la subvention ne pourra être destinée :

- à de l'investissement ou de l'achat de matériel (matériel informatique, locaux, véhicule...);
- à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, ni constituer une subvention d'équilibre ;
- au versement d'une subvention au bénéfice direct d'une administration partenaire. En particulier, s'agissant des actions en milieu scolaire, les projets doivent être portés par des intervenants spécialisés extérieurs, idéalement dans le cadre du CESC .

De même ne sont pas éligibles les dépenses visant :

- à financer des consultations pour les personnes en état d'ivresse publique manifeste,
- au fonctionnement des dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie,
- à la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et des peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc.).

2.3. Modalités de transmission.

Les dossiers complets (Cerfa n°12156*05 complété et accompagné des pièces justificatives et du RIB original) sont transmis par voie électronique à l'adresse : pref-pdds-mildecanouvelleaquitaine@gironde.gouv.fr, dans les délais prescrits par l'appel à projets (cf. ci-dessus).

Une demande de subvention correctement remplie est gage d'une instruction rapide et bienveillante. Il est nécessaire de bien compléter toutes les rubriques, même si des documents plus détaillés sont joints à la demande et de désigner nommément un interlocuteur (point 1.7) pour l'instruction et le suivi de la demande.

L'accent doit être mis sur un énoncé clair et précis du projet, de sa mise en œuvre et de ses attendus concrets. Une attention particulière doit ainsi être portée aux rubriques relatives à :

- la présentation du dispositif, du public cible et des effets attendus (quantitatifs et qualitatifs),
- au territoire de mise en œuvre (préciser l'articulation avec les partenaires locaux, dont les préfetures),
- aux moyens humains (nombre, qualifications et complémentarités des intervenants...),
- au budget du projet, et notamment les cofinancements et le détail des coûts (justifications),
- aux modalités d'évaluation.

Une fiche de présentation simplifiée du projet sera fournie, conformément au modèle joint en annexe.

Le CERFA sera également accompagné :

- des états financiers de l'association approuvés du dernier exercice clos (à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation réglementaire),
- du plus récent rapport d'activité de l'association,
- et, en cas de première demande ou modification, des statuts en vigueur et de la liste des dirigeants.

Y sera joint de tout document utile : présentation du porteur, ses références, évaluations...

Tout dossier incomplet pourra être rejeté. Le porteur s'engage à notifier à nos services tout retard dans l'exécution du projet ou toute modification des conditions d'exécution ou information importante le concernant (statuts, représentants, coordonnées...).
